

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU BOULEVARD MARITIME, POUR LA MISE EN
PLACE DE SEPARATEUR DE ROUTE DU 26 FEVRIER 2017 AU 01 MARS 2017 DE 20 HEURES
00 A 08 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Madame Marie-Luce PENCHARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 140 ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 22 février 2017, courrier n°2017-1757 par laquelle la société SOGETRA sollicite une réglementation de la circulation pour la mise en place de séparateur de route au sur le Boulevard maritime pour une durée de DEUX (02) jours du 26 février 2017 au 01 mars 2017 de 20 heures 00 à 08 heures 00.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Afin de permettre à la société SOGETRA de réaliser des travaux de mise en place de séparateur de route la circulation sera règlementée sur le boulevard maritime par de la signalisation manuelle du 26 février 2017 au 01 mars 2017 de 20 heures 00 à 08 heures 00.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

➤ **La circulation :**

Elle sera disposée de manière à signaler la zone des travaux et assurer la sécurité des usagers au boulevard maritime durant l'exécution des travaux.

Elle sera alternée et manuelle avec une limitation de vitesse de 30 KM/H.

ARTICLE 2 : La société SOGETRA, en charge de la réalisation des travaux devra, mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront réservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; M. le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; M. le Commissaire de Police de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 20 février 2017

Certific exécutoire compte tenu

De l'affichage et/ou la publication, le 23 FEV. 2017

Fait à Basse-Terre, le 23 FEV. 2017

Pour le Maire,
Le 8^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

A. VERMOT de BOISROLIN



Pour le Maire,
Le 8^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

A. VERMOT de BOISROLIN

